

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2010

LIMITE D'ÂGE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE - (n° 2766)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Blessig-----
ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , au siège ou au parquet, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, visant à préciser que les magistrats souhaitant être maintenus en fonction doivent demander à être affecté dans des fonctions correspondant à celles exercées au moment où ils atteignent la limite d'âge.